

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
accordant, pour l'année 2024-2025, dérogations aux normes de
rationalisation pour certaines écoles d'enseignement secondaire**

A.Gt. 18-07-2025

M.B. 07-08-2025

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, les articles 5quater, 5quiquies et 5sexies ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 mai 2013 fixant les listes des indicateurs permettant au Gouvernement d'autoriser plusieurs établissements à se restructurer ou à octroyer des dérogations à l'implantation des degrés d'observations autonomes, aux délocalisations, aux normes de maintien d'établissement, ainsi qu'aux normes de maintien par année, degré et option ;

Vu l'avis du Conseil général de l'enseignement secondaire, donné en date du 18 avril 2024 ;

Considérant que l'Athénée Ganenou à Uccle développe un projet éducatif unique au vu de sa spécificité ;

Considérant que l'Ecole polytechnique de Herstal propose un plan de redéploiement de ses options, lequel permet une augmentation continue de sa population scolaire ;

Considérant que l'Institut d'enseignement technique Don Bosco à Verviers a fermé son 1^{er} degré pour se concentrer sur 2 secteurs de l'enseignement qualifiant ;

Considérant que l'Institut Saint-Joseph-Sacré-Cœur de La Roche-en-Ardenne est dans une zone rurale et que l'école est en réflexion sur l'organisation du tronc commun et du post tronc commun ;

Considérant que l'Athénée royal de Bouillon-Paliseul dispose de circonstances exceptionnelles liées à la spécificité rurale et du caractère ;

Considérant que le Collège « Les Tournesols » à Bruxelles développe un projet éducatif unique au vu de sa spécificité ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 21 janvier 2025 ;

Vu l'accord de la Ministre du Budget, donné le 18 juillet 2025 ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Education ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - Une dérogation aux normes de rationalisation, fixées par les articles 3 et 4 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, est accordée, pour l'année scolaire 2024-2025, aux établissements suivants :

1. Enseignement organisé par la Communauté française :
 - a. Athénée royal de Bouillon-Paliseul (FASE 2636) ;
2. Enseignement libre subventionné par la Communauté française :
 - a. Institut Saint-Joseph-Sacré-Cœur de La Roche-en-Ardenne (FASE 2587) ;
 - b. Institut d'enseignement technique Don Bosco à Verviers (FASE 2344) ;
 - c. Athénée Ganenou à Uccle (FASE 480) ;
 - d. Collège « Les Tournesols » à Bruxelles (FASE 5983) ;
3. Enseignement officiel subventionné par la Communauté française :
 - a. Ecole polytechnique de Herstal (FASE 1901).

Article 2. - Le présent arrêté produit ses effets le 26 août 2024.

Article 3. - Le Ministre en charge de l'Education est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 18 juillet 2025.

La Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur,
de la Culture, des Relations internationales et intra-francophones,

E. DEGRYSE

La Première Vice-présidente et Ministre de l'Education et de l'Enseignement
de Promotion sociale,

V. GLATIGNY